

Chapitre 6: Devant le tribunal

Le présent chapitre traite du processus formel du tribunal et des règles de procédure, y compris quelques renseignements sur les plaidoyers de culpabilité et sur les procès.

Partie 1: Renseignements généraux sur les tribunaux

1. Devant quel tribunal devrai-je comparaître?

Vous comparâtes devant le Tribunal pour adolescents. Il s'agit d'un tribunal spécialisé qui traite des adolescents accusés en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*. Parfois le Tribunal pour adolescents est situé dans le même édifice que les autres tribunaux pour adultes.

art. 13

2. Est-ce que le Tribunal pour adolescents est ouvert au public?

Oui. En général tous les tribunaux sont ouverts au public sauf si le juge croit que certains renseignements ne devraient pas être entendus par le grand public. Si vous ne voulez pas que d'autres personnes soient présentes devant le tribunal, vous (ou votre avocat) peut demander au juge d'exclure les individus de la salle d'audience.

art. 132

3. Qu'en est-il si j'oublie de me présenter devant le Tribunal?

Manquer une comparution au tribunal représente une infraction criminelle. Vous pouvez être accusé de « défaut de comparaître ». Il s'agit d'une infraction distincte qui pourrait vous empêcher d'obtenir une libération sous caution. Si vous oubliez de vous présenter devant le tribunal, vous devriez téléphoner à votre avocat dès que possible. Si vous n'avez pas encore retenu les services d'un avocat, vous pouvez téléphoner au palais de justice pour savoir la date de votre prochaine comparution puisqu'il arrive parfois que le juge fixe une autre date où vous devez vous présenter.

4. Est-ce que mon nom peut être publié dans un journal ou un magazine?

La règle de base est que personne ne peut publier votre nom ou des renseignements qui pourraient servir à vous identifier. Toutefois, les médias peuvent publier des renseignements d'ordre général sur ce qui se passe au Tribunal et les faits de la cause pourvu qu'on ne puisse pas vous identifier.

art. 110

R. c. D.B., 2008 SCC 25

Il existe une exception à cette règle dans un cas où la police croit que vous présentez un danger et que la publication de votre nom aiderait les policiers à procéder à votre arrestation, la police pourrait alors demander la permission du tribunal pour publier votre nom.

par. 110(4)

Une autre exception à la règle est lorsqu'une peine pour adulte vous est imposée. (voir Chapitre 9 peines) ou s'il s'agit d'une peine pour adolescent suite à une infraction criminelle accompagnée de violence et le juge est d'avis que vous allez commettre un acte violent de nouveau.

par.110(2); par. 75(2)

5. Que se passera-t-il lors de ma première comparution devant le tribunal?

Il est très important que vous soyez accompagné d'un avocat lorsque vous vous présentez au tribunal. Il est possible pour vous d'obtenir un avocat sans frais si vous n'avez pas encore d'avocat. Voir Chapitre 3 – *Obtenir un avocat*.

Si la police vous a gardé à la station de police après vous avoir arrêté et vous a emmené directement au tribunal sans vous avoir autorisé de vous rendre à la maison, votre première comparution au tribunal sera lors de votre audience pour le cautionnement. Voir Chapitre 4 - *Détention*.

Si vous avez déjà obtenu votre libération sous caution ou si la police vous a autorisé à vous rendre à la maison, alors votre première comparution consistera à vous présenter devant le tribunal afin que le juge vous informe des accusations qui pèsent contre vous. Si vous n'êtes pas accompagné d'un avocat, le juge doit s'assurer que vous comprenez les accusations.

Le juge pourrait vous demander si vous plaidez coupable ou non coupable mais cette demande ne se fait pas toujours lors de la première comparution. Vous devriez avoir déjà discuté de ceci avec votre avocat avant de vous présenter devant le tribunal. Votre avocat peut vous conseiller sur les concepts d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité ou de non culpabilité. Si vous décidez de plaider non coupable, vous devrez revenir au tribunal un autre jour. Le juge ou le juge de paix vous informera de votre date de retour devant le tribunal. Ceci permettra à vous ou à votre avocat et le poursuivant de vous préparer pour la cause.

Parfois le poursuivant remettra à vous ou à votre avocat un disque ou quelques documents dans le cadre de la « communication ». Si vous n'avez pas encore d'avocat, il est important que vous conserviez les documents dans un endroit sécuritaire jusqu'à ce que vous puissiez les remettre à votre avocat..

Partie 2: Comprendre les plaidoyers de non culpabilité et de culpabilité

6. Qu'est-ce qu'un « plaidoyer de culpabilité »?

Il est toujours préférable de consulter un avocat avant de plaider coupable ou non coupable. Un plaidoyer de culpabilité signifie que vous avouez avoir commis l'infraction que le juge vous a décrite.

7. Qu'est-ce qu'un « plaidoyer de non culpabilité » ?

Il est préférable de toujours consulter un avocat avant d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité ou de non culpabilité. Vous pouvez plaider non coupable si vous ou votre avocat présentera des arguments pour soutenir que vous n'êtes pas coupable **aux yeux de la loi**. Même si vous vous croyez coupable, un avocat pourrait vous aviser que vous n'êtes pas coupable au plan légal. À titre d'exemple, il est possible que vous ne soyez pas coupable si la loi que vous avez enfreinte ne respectait pas la loi constitutionnelle ou si la police n'a pas respecté les règles de celle-ci. Dans de telles situations, vous pouvez de façon légale et honnête plaider « non coupable ». Si vous plaidez non coupable, la responsabilité revient au poursuivant d'établir que vous êtes coupable et si le poursuivant ne possède pas assez d'éléments de preuve contre vous, vous serez acquitté.

8. Quelles sont les étapes pour un plaidoyer de culpabilité ?

- i. Le greffier du tribunal ou le juge vous informera des accusations contre vous. Le juge vous expliquera les chefs d'accusation et vous demandera si vous désirez plaider coupable ou non coupable.
- ii. Le juge écoutera votre réponse. Si le juge croit que vous ne comprenez pas les accusations, il ne vous permettra pas de plaider coupable. Si le juge croit que vous comprenez les accusations, il demandera alors au poursuivant de relater les faits. Par.32(4)
- iii. Lorsque le poursuivant a terminé de raconter les faits, le juge vous demandera si vous êtes d'accord avec ce que le poursuivant a dit.
- iv. Si vous êtes d'accord avec les faits tels que relatés par le poursuivant, alors le juge déclarera de façon officielle que vous êtes coupable. Art.36

9. Qu'en est-il si je ne suis pas d'accord avec la version des faits du poursuivant ?

Lorsque le juge demande si vous êtes d'accord avec les faits tels que relatés par le poursuivant et vous croyez que les faits ou une partie des faits sont erronés, vous ou votre avocat pourrez présenter au juge votre version de l'histoire. Parfois le juge exigera plus d'éléments de preuve avant de décider quelle version est vraie.

10. Qu'arrive-t-il une fois que le juge décide quelle version représente la vérité?

Si vous plaidez coupable et vous êtes d'accord avec la version des faits retenue par le juge, le juge vous déclarera coupable. Dans de rares cas, même si vous plaidez coupable, le juge pourrait conclure que la version du poursuivant n'est pas suffisante pour démontrer que vous avez commis une infraction criminelle et déclarera que vous n'êtes pas coupable.

art.36

11. Devrais-je plaider « coupable » afin de pouvoir en finir avec ma cause le plus vite possible?

Non. Si vous croyez que vous n'êtes pas coupable, plaidez non coupable. Une déclaration de culpabilité peut avoir des répercussions graves pour votre avenir- vous recevrez une peine du juge, vous aurez un casier judiciaire au Tribunal pour adolescents qui sera conservé pendant une période d'au moins cinq ans après la fin de votre peine et dans certains cas votre casier judiciaire pourrait être conservé à jamais, ce qui rendra difficile pour vous de trouver du travail, de voyager et d'entreprendre d'autres projets.

12. Qu'en est-il si je plaide « non coupable »?

Si vous désirez plaider non coupable, il ne passera pas grand-chose lors de votre première comparution. En règle générale, le juge ou le juge de paix vous accordera un ajournement (pour revenir devant le tribunal pour une seconde ou une troisième comparution, etc.) dans le but d'obtenir un avocat si cela n'a pas encore été fait. Le juge ou le juge de paix vous indiquera la date à laquelle vous devez revenir devant le tribunal. Si vous avez déjà mandaté un avocat, le tribunal et votre avocat décideront ensemble de la prochaine date de votre comparution. Ceci permet à votre avocat d'obtenir des renseignements du poursuivant en lien avec les éléments de preuve contre vous. Votre avocat et le poursuivant auront également le temps de se rencontrer pour discuter des choix qui s'offrent à vous. Votre avocat sera alors en mesure de discuter de ces choix avec vous et de vous conseiller sur le meilleur choix pour vous.

Partie 3: Comprendre les procès

13. Combien de fois dois-je me rendre au tribunal avant le procès?

Cela prend parfois un certain temps avant que la police puisse faire la cueillette de toutes les déclarations des témoins et pour que votre avocat rencontre le poursuivant pour s'entendre sur une date de procès. Pendant ce temps, il est possible que vous deviez vous rendre au tribunal plusieurs fois avant le procès.

14. Est-ce que le procès sera devant un jury?

Il n'y a pas de jury dans la plupart des procès pour adolescents. En général, il n'y a qu'un juge. Toutefois, si le poursuivant veut recommander une peine d'adulte (voir Chapitre 10- Peines) ou si vous êtes accusé de meurtre, vous pouvez choisir un procès devant jury. Dans ces situations, vous avez également le droit à une « enquête préliminaire » qui a lieu avant le procès. À l'enquête préliminaire, la poursuite doit établir que les éléments de preuve contre vous sont suffisants pour aller au procès.

art. 67

15. Que se passera-t-il le jour du procès?

Vous serez de retour devant le Tribunal pour adolescents à la date du procès. Le juge vous demandera de plaider coupable ou non coupable. Si vous plaidez non coupable, la poursuite convoquera des témoins qui raconteront leurs versions des faits. Les témoins pourront seulement relater leurs versions des faits une fois qu'ils auront juré de dire la vérité. Après que la poursuite ait terminé avec tous ses témoins, vous et votre avocat aurez l'occasion d'appeler vos propres témoins. Après que les témoins des deux côtés auront terminé, les avocats résumeront leur position et le juge rendra une décision sur votre culpabilité. Parfois le juge a besoin de plus de temps pour rendre sa décision et vous demandera de revenir un autre jour pour obtenir le jugement.

16. Qu'en est-il si je suis en désaccord avec ce que les témoins déclarent?

Votre avocat aura l'occasion de poser des questions à chaque témoin y compris les témoins que le poursuivant convoque. Ceci est souvent appelé le « contre-interrogatoire ». Votre avocat peut poser des questions au témoin sur les points avec lesquels vous n'êtes pas d'accord.

17. Puis-je convoquer mes propres témoins?

Oui. Après que le poursuivant a convoqué tous ses témoins, votre avocat peut appeler des témoins pour vous aider à présenter votre version des faits. Il est possible que votre avocat vous recommande de ne pas convoquer de témoins surtout si la poursuite ne possède pas assez d'éléments de preuve contre vous.

18. Devrais-je donner ma version des faits au Tribunal?

Ce n'est pas toujours le cas. Cela dépendra sur la stratégie que votre avocat décide d'emprunter. Dites à votre avocat si vous désirez donner votre version des faits au Tribunal (ceci s'appelle « témoigner »).

19. Quelles questions me seront posées si je témoigne?

Après avoir juré de dire la vérité, on vous demandera de donner votre version de ce qui s'est passé. Les genres de questions qu'on vous posera dépendront du type de cause. Si vous ne comprenez pas une question qu'on vous demande, n'essayez pas de deviner. Dites à voix haute que vous ne comprenez pas la question. Si vous ne connaissez pas la réponse, c'est correct de le dire.

20. Qui me posera des questions?

Votre avocat sera le premier à vous poser des questions, suivi du poursuivant qui aura l'occasion de vous poser des questions. Souvenez-vous que si vous donnez des réponses différentes ou si vous n'arrêtez pas de changer vos réponses, le juge pourrait penser que vous ne dites pas la vérité. C'est pourquoi il est très important de vous assurer de bien comprendre les questions et de répondre de façon honnête.

21. Comment se termine le procès?

Après que le juge a entendu tous les témoins des deux côtés, les avocats pourront résumer la cause. Le juge décidera alors si vous êtes coupable ou non coupable.

22. Est-ce que le juge rend une décision lors du procès?

Il arrive que le juge rende une décision lors du procès. Parfois le juge a besoin de plus de temps pour rendre une décision et vous demandera de vous présenter à une date ultérieure pour entendre la décision.

23. Qu'en est-il si je suis déclaré « non coupable »?

Si vous êtes déclaré non coupable, la cause est terminée. Vous ne recevrez ni peine ni punition.

24. Qu'en est-il si je suis déclaré « coupable »?

Si vous êtes déclaré coupable, le juge doit décider d'une peine appropriée.

Voir Chapitre 7 – Processus de détermination de la peine et Chapitre 9- Types de peine.